



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/ NW

**Arrêté préfectoral imposant à la société PORTS DE LILLE
des prescriptions complémentaires relatives la poursuite d'exploitation
de son établissement dit bâtiment 37 situé sur la commune de SANTES**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 et R. 524-20 à R. 224-41-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juin 2018 accordant à la société PORTS DE LILLE l'autorisation d'exploiter un entrepôt de stockage dit bâtiment 37 sur les parcelles cadastrales 70, 72, 73, 74, 78, 80 et 88 section AM Première Avenue à SANTES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la demande présentée du 25 septembre 2019 par la société PORTS DE LILLE en vue de modifier la défense incendie du site dit bâtiment 37 sis Première Avenue à SANTES ;

Vu le dossier technique référencé BV n°7295356-1 annexé à la demande ;

Vu la reconnaissance opérationnelle initiale du SDIS du 7 février 2020 des huit poteaux incendie et d'une zone d'aspiration implantés Première Avenue à SANTES, bâtiment 37 ;

Vu le rapport du 26 novembre 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 23 octobre 2025 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant à la transmission susvisée;

Considérant ce qui suit :

1. l'exploitant n'a pas demandé à ce que ces installations soient gérées via les règles de procédures de l'enregistrement, les règles de procédures restent celles de l'autorisation, les arrêtés ministériels s'appliquent aux installations sous réserve de l'application de l'arrêté préfectoral du site ;
2. la modification des moyens d'extinction incendie par la création d'une aire d'aspiration supplémentaire, n'entraîne pas de risque ou impact supplémentaire par rapport aux activités ayant fait l'objet de l'étude des dangers initiale ;
3. il convient de fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-46-II du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société PORTS DE LILLE, dont le siège social est situé place Leroux de Fauquemont, 59014 LILLE, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son entrepôt de stockage dit bâtiment 37 situé Première Avenue à SANTES, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou abrogées par le présent arrêté.

Références des actes administratifs antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
Arrêté préfectoral du 22/06/2018	Article 1.2.1	modifié
Arrêté préfectoral du 22/06/2018	Article 7.6.2	remplacé

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime (1)
1510-2b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ .	Le volume total de l'entrepôt est de 557 138 m ³ pour 63 318 t de matières combustibles.	E
2925	Accumulateur (atelier de charge d') La puissance maximale de courant utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW		D

Article 3 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'article 7.6.2 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018 est remplacé par :

« La défense extérieure contre l'incendie est assurée de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer d'un débit d'eau de 330 m³/h disponible pendant 2 heures.

L'établissement est doté des points d'eau incendie (PEI) suivants :

- 8 poteaux ou bouches d'incendie normalisés privés sont implantés sur la périphérie du site. Ces poteaux d'incendie de DN 100 sont alimentés par le réseau public d'adduction, et sont répartis autour du bâtiment, chaque partie de cellule étant à moins de 100 m d'un hydrant, distants entre eux de 150 mètres. Ces poteaux présentent un débit unitaire minima de 60 m³/h,
- un accès permettant une aspiration au canal de la Deûle de deux engins du SDIS pour permettre un débit de 240 m³/h.
Pour cela il y aura lieu de garantir deux aires d'aspiration de 4 m par 8 m de long sur la plateforme multimodale, le long de la Deûle, ainsi que l'accès à cette aire.

Les points d'eau incendie (au minimum 3) doivent être installés de telle sorte que ceux qui servent à l'extinction d'une cellule en feu ne se trouvent pas dans la zone d'effets thermiques de 3 kW/m².

Les points d'eau incendie doivent être réalisés, signalés conformément aux dispositions techniques définies par le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du département du Nord.

Avertir sans délai le Centre de Traitement de l'Alerte territorialement compétent en cas d'indisponibilité des PEI ainsi que le retour à l'état de disponibilité de ces derniers, selon les modalités définies par le SDIS. De plus, remédier aux indisponibilités dans les délais les plus brefs.

Assurer un contrôle technique des PEI (poteaux incendie et aires d'aspiration) comprenant, pour les poteaux incendie, une mesure de débit individuel et ceci tous les trois ans minimum.

Permettre au SDIS d'effectuer la reconnaissance opérationnelle annuelle des PEI. À ce titre, il y aura lieu de fournir au SDIS le rapport de contrôle technique des PEI comprenant la mesure de débit des hydrants.

L'établissement est doté de moyen de lutte contre l'incendie appropriés aux risques :

- des extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, bâtiments, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles, facilement accessibles et repérés au moyen de panneaux indestructibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- des robinets d'incendie armés (RIA) situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ;
- un réseau d'extinction automatique à eau (ou réseau sprinkler). Le sprinkler est de type ESFR. Il sera conforme aux normes NFS 62-210 à S 62-215 ou à la règle R1 de l'APSAD, ou la règle NFPA13 ou tout référentiel équivalent. Un espace de 0,9 mètre est maintenu entre le niveau des têtes de sprinklage et le haut du stockage. Le fonctionnement de l'installation de sprinklage est assuré en toutes circonstances. Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique. Le volume d'eau de la réserve pour l'installation d'extinction automatique est de 608 m³, dans une cuve située à l'Est de l'Entrepôt ;
Le système d'extinction automatique d'incendie est équipé de 1 groupes moto pompe.
- des réserves de sable meuble et sec, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 l et munies de pelles sont placées à proximité du groupe sprinklage. De plus, une réserve de matériaux inertes sera présente sur le site en cas d'accident routier engendrant une fuite de réservoir au niveau d'un poids lourds ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un plan de défense incendie.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. Le réseau incendie est maintenu hors gel. L'exploitant veille en particulier à vidanger les parties aériennes après chaque utilisation en portant une attention particulière aux points bas.

Les tuyauteries d'alimentation en eau font l'objet de contrôles périodiques visant à s'assurer de leur bon état.

Des exercices de défense contre l'incendie sont réalisés régulièrement et à minima de façon annuelle. Les comptes rendus de ces exercices sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 4 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tiers, auteur du recours administratif, est tenu d'informer le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi dudit recours à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de LILLE conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tiers, auteur du recours contentieux, est tenu d'informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt dudit recours à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif de LILLE peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex Ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de SANTES ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de SANTES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2026>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 09 JAN 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

